



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine**

Affaire suivie par : Magali MEURA
Tél. : 05 65 23 07 50
Courriel : udap.lot@culture.gouv.fr
MM/IB n° 6

Cahors, le 10 janvier 2024

COMMUNE DE PRUDHOMAT

ELABORATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Autour des monuments historiques de la commune de Prudhomat :

- Château et église de Castelnaud-de-Bretenoux
- Eglise de Bonneviolle
- Eglise de l'ancien prieuré de Félines
- Pont de Maday

NOTE JUSTIFICATIVE

1. Rappel de la législation

Si la notion de monument historique existe depuis la Révolution, la loi du 31 décembre 1913 dresse les fondamentaux de la protection des immeubles ou parties d'immeuble dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public (L.621-1 du code du patrimoine). Elle est modifiée plusieurs fois, dont une le 25 février 1943, pour introduire la notion de « champ de visibilité » de cinq cent mètres autour des monuments : les abords.

La loi Liberté de la Création, à l'Architecture et du Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 définit aujourd'hui les abords comme (L.621-30 à 32) :

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur et sont protégés à ce titre.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

Le périmètre délimité des abords (PDA) est une servitude d'utilité publique qui se substitue de plein droit à celle des rayons de cinq cent mètres.

Portées réglementaires du PDA

L'article L621-32 du code du patrimoine dispose que :

« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L.632-2 du présent code. [...]

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.»

Suivant l'article L632-2 du code du patrimoine, « le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L.341-10 du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France (ABF) a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. »

Chaque monument historique génère son propre périmètre de protection, mais celui-ci s'attache à suivre le découpage parcellaire.

Lorsque deux périmètres se juxtaposent ou se superposent, et que les enjeux le justifient, ils fusionnent en une seule servitude.

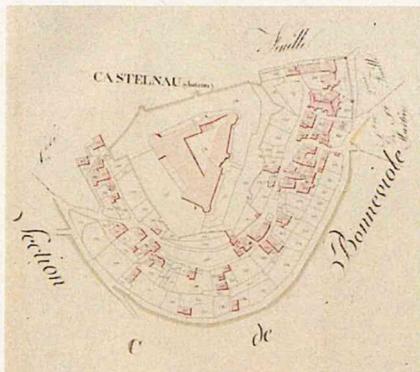
Les enjeux patrimoniaux aux abords de monuments historiques

Le PDA a pour vocation la protection des abords des monuments historiques. Il tend à recentrer l'avis de l'ABF sur les territoires les plus sensibles entourant le ou les monuments historiques. Il concerne donc en priorité, assez logiquement, les espaces actuellement situés dans le champ de visibilité du monument bien que cette notion ne soit plus officiellement prise en compte dans le cadre d'un périmètre délimité des abords. Les espaces urbains et les bâtiments intéressant la mise en valeur du monument historique sont protégés pour eux-mêmes en regard dudit monument qui génère la servitude. Ainsi, les espaces sans lien visuel direct avec le monument ou dépourvus d'enjeux patrimoniaux et paysagers peuvent être exclus du nouveau périmètre

Le périmètre délimité des abords (P.D.A.) évoqué au II est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'ABF, après enquête publique, consultation du propriétaire du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernée et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. L'enquête publique conduite pour l'application de la procédure de création de PDA est réalisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Dans le cas d'une procédure de création de PDA via une procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme, **l'enquête publique est conjointe avec celle du document d'urbanisme.**

Une fois le PDA applicable, tous les immeubles bâtis et non bâtis au sein de son périmètre sont, sans notion de covisibilité, protégés au titre des abords. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur de ces immeubles sont soumis à une autorisation préalable, même lorsque les travaux sont dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement (L.621-32 ainsi que R.421-96-1 et suivants)

2. Le site inscrit



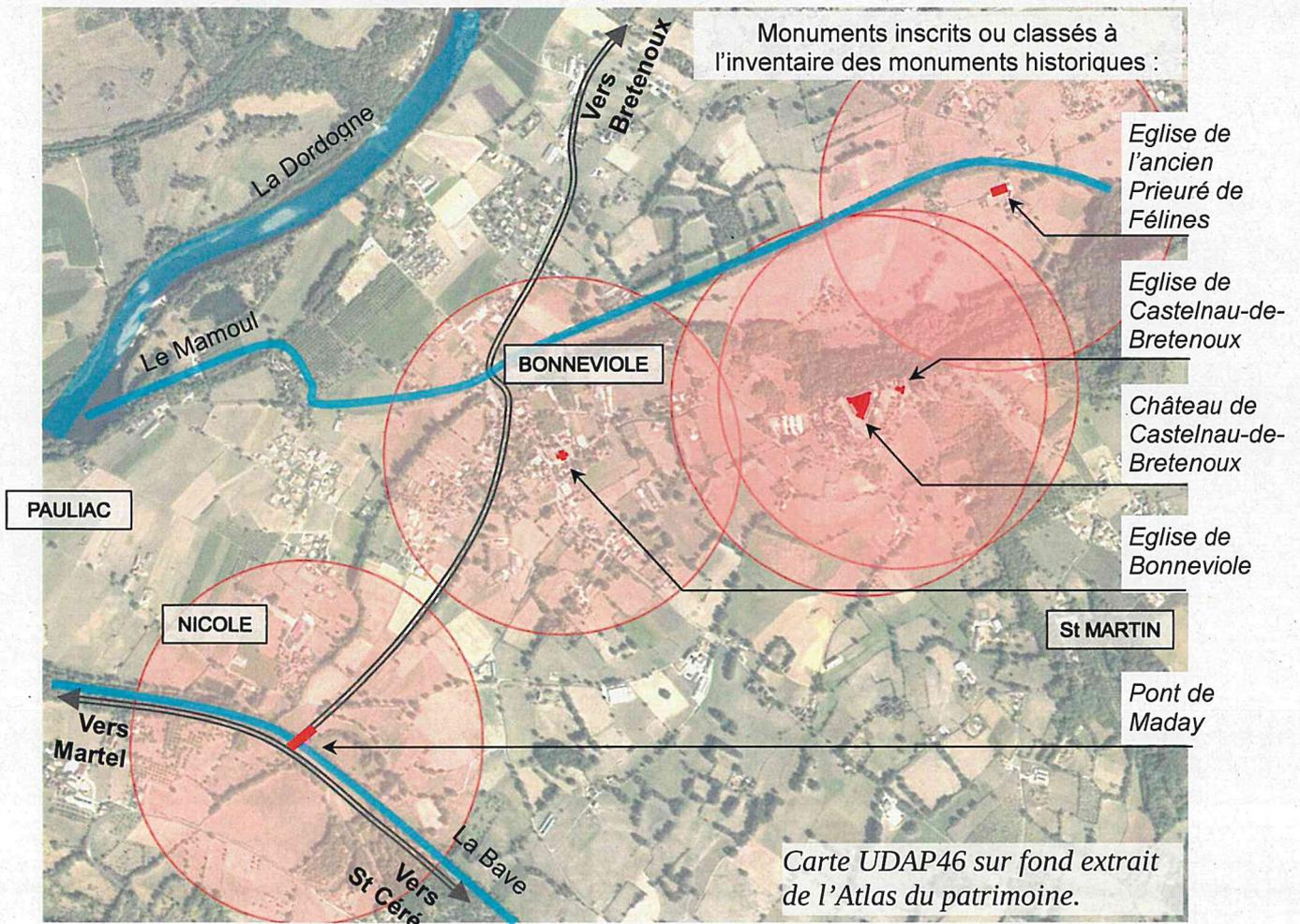
Extrait du cadastre napoléonien du village autour du château de Castelnau (Lot.fr).



*Emprise du site inscrit (en vert).
Extrait Atlas du Patrimoine.*

Le site inscrit « de Castelnau-de-Bretenoux – Alentours du château et dépendances » se trouve en retombée du Causse, dans la zone de confluence des vallées de la Cère, de la Bave, et de la Dordogne. Cette implantation, en promontoire sur la vallée jouait un rôle défensif et de contrôle d'accès. Le site protégé se caractérise par la présence de l'eau et par la couleur rouge du bâti. Le château-fort de Castelnau illustre l'art de bâtir à l'époque féodale, autant défensif qu'ostentatoire. Autour de ses fortifications, le village constitué de maisons de grès, d'un ancien four et de la collégiale s'organise de façon semi-circulaire et surplombe le paysage de plaines agricoles. Ce site inscrit est entièrement couvert par le périmètre de protection des abords du monument historique. Le site a été inscrit par arrêté en date du 18 février 1942.

3. Les monuments protégés



- **Le château de Castelnaud**



Vue sur le village formant un tissu bâti unitaire au pied du château. Photo UDAP 46.

La commune de Prudhomat est concernée par un monument exceptionnel, le château de Castelnaud-de-Bretenoux, singulier par sa taille et sa situation, par son architecture et sa place dans l'histoire locale, régionale et nationale qui en fait une des forteresses majeures d'Occitanie bâtie autour de l'an mille.

L'édifice est classé monument historique par arrêté ministériel le 31 décembre 1862.



Le château de Castelnau-de-Bretenoux surplombant le village et les vallées. Photo UDAP46.

Au XIII^e siècle, à cet emplacement, fut fondée la bastide de Bretenoux. Ce château fut agrandi et restauré jusqu'en 1782. Un incendie le ravagea en 1851. Le plan en triangle comporte un corps de place cantonné à ses sommets de tours rondes et flanqué, sur chacun de ses longs pans, par une tour en fer à cheval. Il est protégé par une enceinte qui l'enveloppe totalement. A l'intérieur de la place, les courtines sont flanquées de bâtiments implantés autour d'une cour d'honneur triangulaire. Datant du XIII^e siècle, le donjon carré se dresse à l'angle sud-est. Le bâtiment de l'Auditoire, considéré comme étant le donjon du castrum existant en 1050, est adossé à la courtine sud. La chapelle du XV^e siècle fait suite à ce bâtiment. Au XVII^e siècle, le château est percé de fenêtres à meneaux et les corps de logis sud et est sont doublés sur leur longueur.

Ce monument se compose aujourd'hui d'un donjon et logis du XII^e siècle, de corps bâti du XIV^e siècle et chapelle du XV^e siècle, d'un pavillon et d'une galerie du XVIII^e siècle.

En 1896, Le château est acquis par le chanteur d'opéra Jean Mouliérat, qui le restaure durant 30 ans et l'enrichit d'une importante collection de meubles, peintures, sculptures, avant d'en faire don à l'État en 1932. Il est aujourd'hui géré par le centre des monuments nationaux.

- **Eglise collégiale Saint-Louis du château de Castelnau-Bretenoux**

L'église a été édifiée à partir de 1507 puis érigée en collégiale par le pape Jules II. Au XVIII^e siècle, faute de ressources, le chapitre a été réduit, puis dissout à la Révolution. Lors de la vente du château en 1830, la collégiale est offerte à la fabrique paroissiale du village de Castelnau avec l'ensemble des meubles, reliques et objets de culte qu'elle contenait.

L'église comprend une nef unique de quatre travées, sans transept avec un chœur à cinq pans, dans un style gothique de la fin du XV^e siècle. L'église est surmontée d'un clocher trapu.

L'édifice est classé monument historique par arrêté ministériel le 18 mars 1913.



Façade ouest sur l'entrée de l'église. Photo UDAP46.



Façade est sur le chevet de l'église. Photo UDAP46.

- **Eglise collégiale Saint-Louis du château de Castelnaud-Bretenoux**

L'abbaye de Beaulieu fonda, en 1100, un lieu d'asile qui prit le nom de Bona Vila, Bonne Virole. L'église était autrefois accostée d'une léproserie. L'édifice en croix latine a été bâti sur le modèle de l'église abbatiale de Beaulieu, par les Bénédictins de l'ordre de Cluny. Elle était très vaste avant la disparition des nefs. Elle se termine par une abside voûtée en cul de four. Sur le croisillon droit du transept se prolonge le mur d'une ancienne construction dont la porte romane est encadrée d'un cordon de billettes.



Façade ouest sur l'entrée de l'église. Photo UDAP46.



La façade est sur le chevet de l'église. Photo UDAP46.

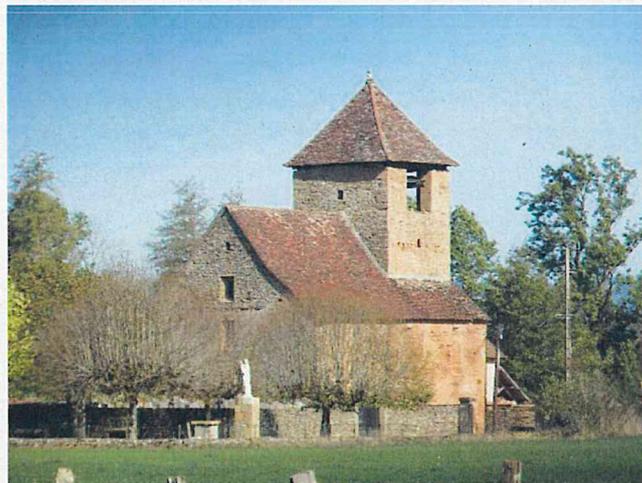
L'église, à l'exclusion de la façade occidentale et du clocher, a été inscrite sur la liste supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 19 mars 1979.

- **Eglise de l'ancien prieuré des Félines**

En 928, l'abbé de Beaulieu donna à l'abbaye, en la villa de Félines, l'église fondée en l'honneur de la Vierge. A cette occasion, les moines bénédictins résolurent d'y établir un prieuré, qui eut pour annexe Bretenoux. Le prieuré disparut à la Révolution et l'église vendue est tout ce qu'il en reste. C'est un édifice du XIVe siècle, surmonté d'un clocher trapu. L'intérieur conserve quelques vestiges de fresques.



Façade nord. Photo UDAP46.



Façade sud-ouest sur le chevet de l'église. Photo UDAP46.

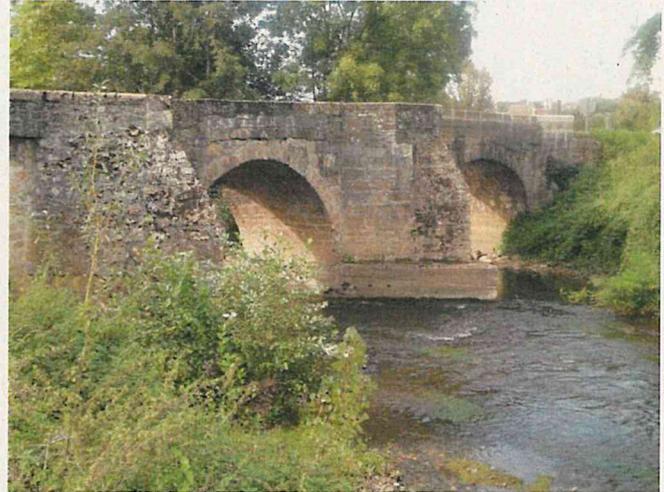
L'église a été inscrite sur la liste supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 29 décembre 1978.

- **Pont de Maday (commune de Loubressac)**

Ce pont est le plus ancien de la région. Il est situé sur le Cami Roumieu, chemin des pèlerins de Clermont-Ferrand et du Puy-en-Velay qui se rendait à Rocamadour. Le pont repose sur trois arches dont une en ogive qui peut être datée du XIV^e siècle. Les deux autres ont été rebâties en 1725.



Face amont. Photo UDAP46.



Face aval. Photo UDAP46.

Le pont de Maday a été inscrit sur la liste supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 2 mai 1979.

4. Le site

Situé au confluent des vallées de la Dordogne et de la Bave, le château, monument majeur du lieu, offre des points de vue éloignés sur le grand paysage, les coteaux environnants, les fonds de vallées agricoles au caractère bocager.

La très belle qualité de ces perspectives lointaines, espaces liés à la présentation d'un monument emblématique, constitue une valeur patrimoniale de premier plan à conserver, à mettre en valeur, à préserver de l'étalement urbain par un habitat diffus inadapté.

Les autres monuments plus modestes de la commune bénéficient également d'un environnement unique à préserver. Ils sont accompagnés de bâtiments anciens parfois de qualité remarquable. Bien que non protégés au titre des monuments historiques, ils font partie intégrante du patrimoine communal et nécessitent d'être conservés et mis en valeur avec leurs abords car ils participent à l'environnement du château.

Le bourg, les différents hameaux et lieux-dits sont des espaces bâtis de forte cohérence architecturale et constructive, aux caractéristiques marquées et identitaires. Ces lieux sont globalement bien préservés et n'ont pas fortement subi la pression périurbaine, sauf exception.

Cette cohérence et le caractère identitaire de ce bâti sont des éléments à préserver et à mettre en valeur. Les constructions anciennes méritent d'être réparées et restaurées dans le respect de la tradition locale. Les constructions neuves sont à s'intégrer dans ce contexte en maintenant sa cohérence. Les quartiers pavillonnaires existants pourraient être complétés, éventuellement densifiés autour de nouveaux centres à identifier en assurant leur intégration paysagère.



Vue du château vers le sud, vue vers la vallée de la Bave.
Photo UDAP46.



Vue du château vers le nord, vue sur Bretenoux et la Dordogne. Photo UDAP46.



Vue du château vers la vallée de la Dordogne au nord-est (le prieuré des Félines et la bastide de Bretenoux en arrière-plan).
Photo UDAP.



Le patrimoine bâti



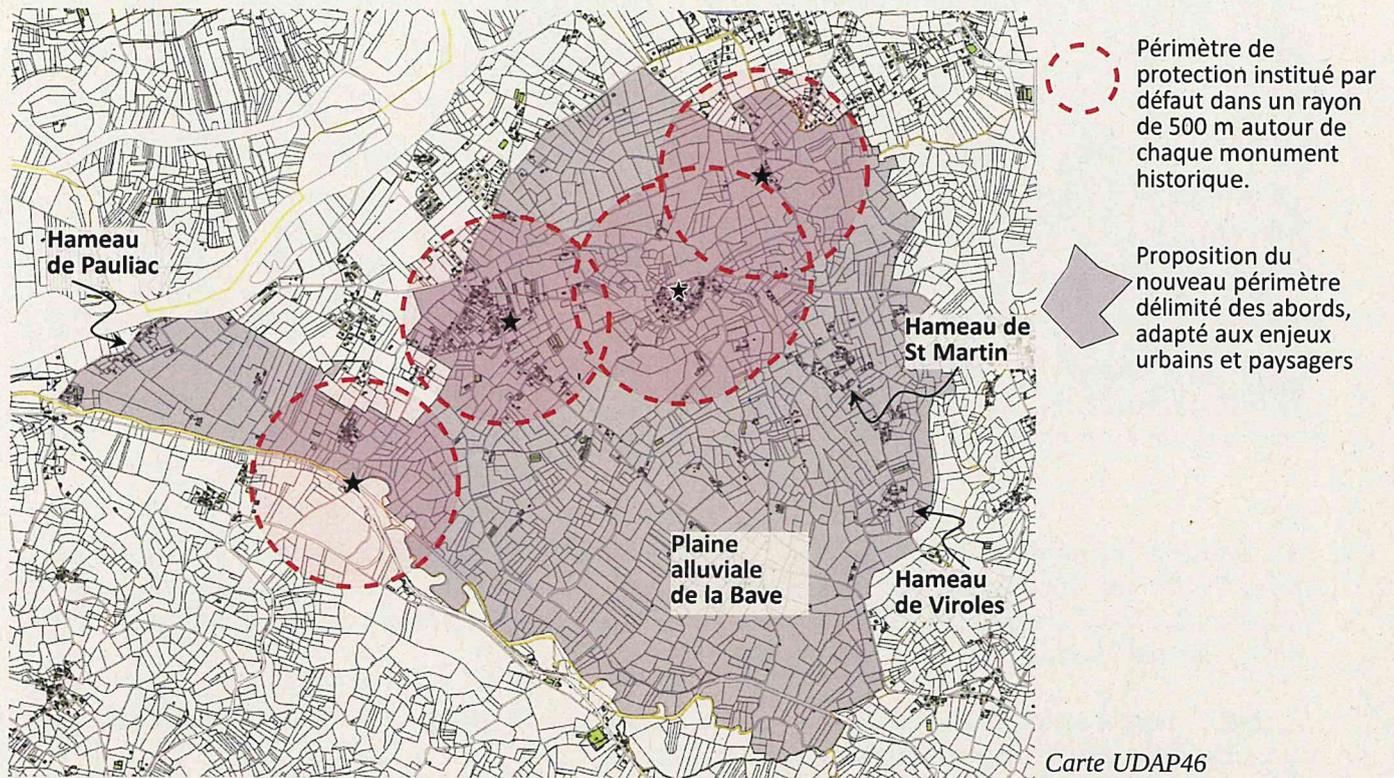
Manoir de Boscau. Photo UDAP46.



Hameau de Pauliac et l'église Saint Julien. Photo UDAP46.

Le patrimoine bâti est très divers et s'échelonne sur toutes les époques entre le XIIe et le XIXe siècle, suivant les typologies représentées ci-après : constructions publiques, maisons et manoirs, fermes et bâtiments agricoles, etc). Sa très belle qualité constitue une partie intégrante de la cohérence historique des monuments et nécessaire à leur compréhension.

5- Le périmètre



Le périmètre actuel constitué par défaut d'un rayon de cinq cent mètres autour du château ne couvre pas les enjeux de protection de l'édifice dans la mesure où les cônes de vision et perspectives sur le grand paysage le dépassent de très loin.



Plaine alluviale de la Bave. Photo UDAP46.



Hameau de St Martin. Photo UDAP46.

En conséquence, il est proposé de l'étendre aux espaces naturels et agricoles situés au pied de la butte du château, sur la plaine alluviale de la Bave, en intégrant les hameaux d'intérêt patrimonial qui complètent l'environnement culturel et physique du monument principal. Il s'agit des hameaux de Saint-Martin, Pauliac jusque-là situés hors espace protégé, Bonneviolle et Nicole déjà situés aux abords de monuments historiques



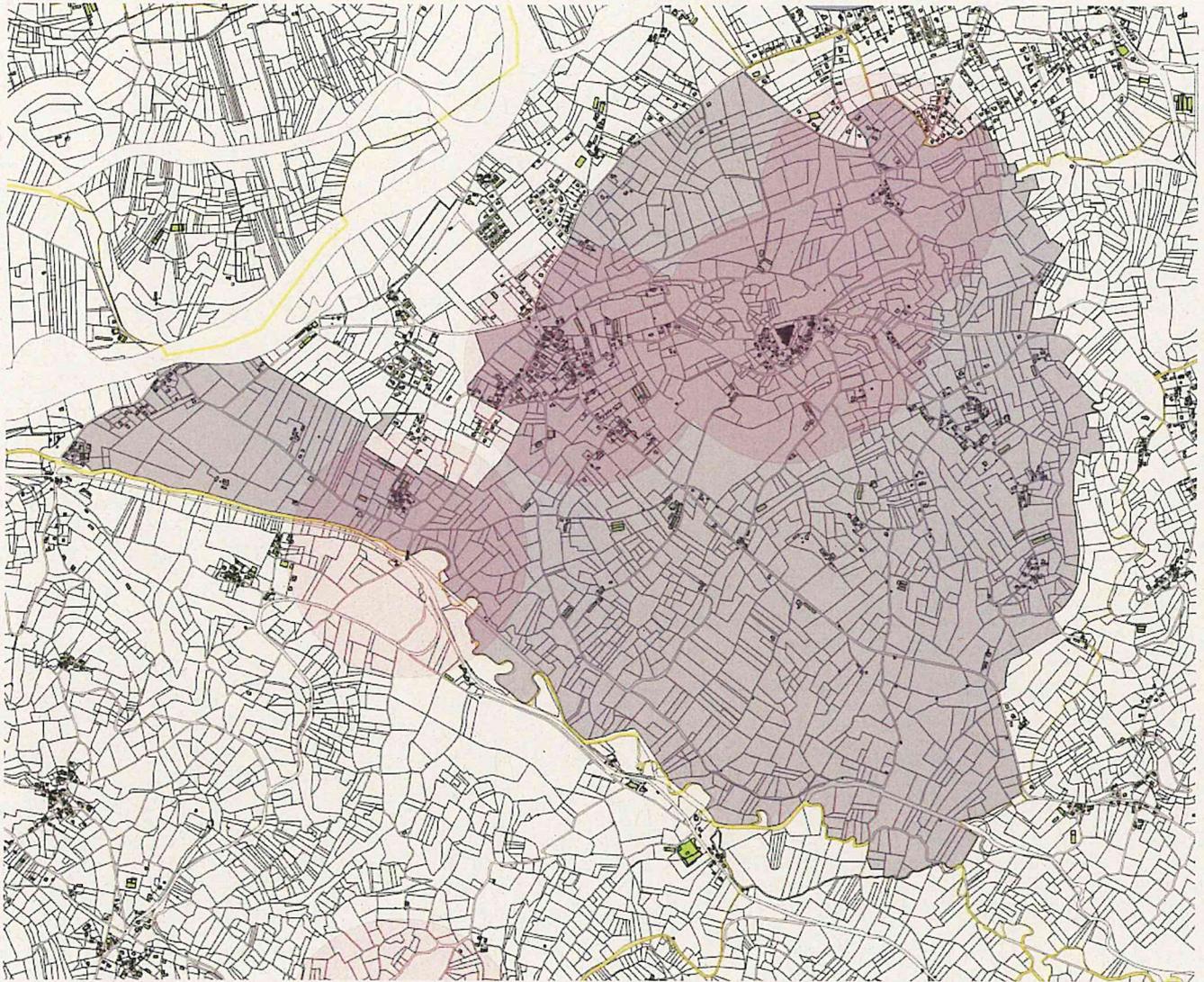
Entre St Martin et Viroles. Photo UDAP46.

En revanche, les espaces en périphérie de hameaux situés aux abords de l'ancien prieuré de Félines et de l'église de Bonneviolle, qui ont précédemment été affectés par un étalement urbain de type pavillonnaire, sont proposés à retirer du périmètre. Ils relèvent davantage d'enjeux urbains qui devront être traités par le document d'urbanisme de la commune.

La limite sud proposée est la limite communale définie par la rivière la Bave ; la perspective visuelle allant bien au-delà du territoire communal.

La partie ouest, située entre le bourg et la Dordogne, en partie en zone inondable et en partie développée sur le mode pavillonnaire, située à plus d'un kilomètre du château n'est pas retenue dans le nouveau périmètre proposé.

5- Proposition de périmètre.



 Projet de périmètre délimité des abords

L'architecte des Bâtiments de France
le chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine,

Pierre SICARD

